

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**L.A. LINIERE**

Route de Looberghe  
59630 Bourbourg

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\L.A.  
LINIERE\_(Coopérative Agricole)\_ Bourbourg\_0007003698\2\_Inspections\2024\_06\_04\_MED  
Code AIOT : 0007003698

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement L.A. LINIERE implanté Route de Looberghe 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L.A. LINIERE
- Route de Looberghe 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0007003698
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole LA LINIERE a été autorisée à exploiter un teillage de lin sur la commune de Bourbourg par arrêté préfectoral du 09 juillet 2008. La construction du site de

Bourbourg correspond au regroupement de 2 anciens sites (Ardres et Grande-Synthe) aujourd'hui arrêtés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.1.3	Sans objet
2	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.1.3.1	Levée de mise en demeure
3	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.1.3.2	Levée de mise en demeure
4	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.2.4.1	Levée de mise en demeure
5	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 7.3.1	Sans objet
6	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.3	Levée de mise en demeure
7	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.5	Levée de mise en demeure
8	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.8	Levée de mise en demeure
9	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.10	Levée de mise en demeure
10	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 9.2.2	Levée de mise en demeure
11	AP de mise en demeure du 24/05/2017	Code de l'environnement du 21/09/2000, article R.181-46 II	Levée de mise en demeure
12	AP de mise en demeure du 03/06/2019	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.4	Levée de mise en demeure
13	AP de mise en demeure du 03/06/2019	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.5	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrivée d'eau de ville n'est pas équipée d'un disconnecteur ou tout système permettant le non retour d'eau polluée. La commande sera effectuée après vérification qu'aucun disconnecteur n'est

en place. La société SUEZ qui a installé les compteurs indique qu'ils sont munis d'un disconnecteur mais aucun justificatif n'est apporté. L'exploitant indique qu'en cas d'absence de disconnecteur la commande sera passée. A ce jour, aucune suite administrative n'est proposée vu l'engagement de l'exploitant.

Pour la clôture, les matériaux sont commandés, une barre de fer est manquante pour terminer l'obturation du "trou" restant. il n'est pas proposé de suite administrative .

Une fois ces deux points réalisés, l'inspection des installations classées informera la préfecture du nord afin d'abroger les deux mises en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
<b>Constats :</b>  Le disconnecteur a été vu sur l'arrivée d'eau de forage mais pas sur l'arrivée d'eau de ville. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un devis avec un bon pour accord pour la fourniture et l'installation d'un disconnecteur sur l'arrivée de l'eau de ville.  Il n'est pas proposé de suite administrative sur ce point vu l'engagement de l'exploitant ; la levée de la mise en demeure sur ce point sera proposée une fois les travaux réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe puisse y être réalisée [...] Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet.[...]
<b>Constats :</b>  Le rapport de fin de travaux a été transmis à la DREAL. Il a été réalisé par la société AMCAL, il est daté du 01/08/2019.

L'exploitant effectue les relevés des niveaux statiques et dynamiques, ces relevés sont reportés dans un fichier de suivi informatisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

**Prescription contrôlée :**

[...]L'avant puits ou le regard doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique.[...]

**Constats :**

Le forage est protégé par un "bouchon" hermétique et l'avant puits est protégé par une plaque cadenassée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le bassin de confinement du site est isolé du milieu par une pompe. L'eau est pompée pour être envoyée au milieu naturel. Cette pompe est actionnable sur place et à distance afin de couper le déversement en cours. Le test a été effectué lors de l'inspection.

Le trop plein du bassin dispose d'une vanne actionnable manuellement pour isoler ce trop plein du rejet extérieur.

Les actions à réaliser pour isoler le site sont décrites dans le plan d'intervention. Ce plan est en cours de mise à jour suite à l'agrandissement du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.[...]
<b>Constats :</b>  Le site est en travaux, une partie de l'extension est en cours de création. La partie "ancienne" est clôturée, un "trou" est laissé par l'exploitant pour aller vérifier le rejet au milieu naturel. Ce trou doit être remplacé par une porte ou un grillage fixe. La commande a été passée en juin 2024, mais les travaux n'ont pu être réalisés.  La partie chantier n'est à ce jour pas clôturée mais le devis pour la future clôture et le plan d'implantation a été fournie.  Les commandes sont passées pour le "trou" de l'ancienne clôture, il manque la livraison d'un tube acier. Une fois les travaux réalisés (photographie à envoyer), l'inspection des installations classées proposera de lever la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.
<b>Constats :</b>  Les voies engins existent et sont disponibles autour des bâtiments existants. Lors de l'inspection elle n'étaient pas encombrées. Pour l'extension, elles sont prévues mais à ce jour en construction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 7 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commande manuelle des exutoires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les commandes de désenfumage ont été contrôlées dans les bâtiments 3 et 4. Les commandes sont bien près des ouvertures et en deux endroits opposés. Elles ont fait l'objet de contrôle annuel en août 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 8 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage îlots
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matières stockées dans les entrepôts sont conditionnées en balles. Elles forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; [...] 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans les bâtiments de stockage, des îlots sont respectés, leur surface est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, les issues de secours sont maintenues accessibles, les RIA, extincteurs sont visibles; Les systèmes de désenfumages sont accessibles. Un mètre est bien laissé entre les boules de paille et la toiture.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 9 :** AP de mise en demeure du 24/05/2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions relatives à l'exploitation d'entrepôts
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. [...]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans les bâtiments de stockage des issues de secours sont présentes sur deux faces opposées et libres de circulation.</p> <p>Ce point a été vérifié dans les bâtiments 2 et 3. La mise en demeure portait sur le bâtiment 3.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

N° 10 : AP de mise en demeure du 24/05/2017

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 9.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Relevé des prélèvements d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les arrivées d'eau de ville et d'eau souterraine sont munies d'un compteur.</p> <p>L'exploitant relève régulièrement ses compteurs, un relevé mensuel est effectué.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

N° 11 : AP de mise en demeure du 24/05/2017

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2000, article R.181-46 II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant le point concerné par la mise en demeure, un porter à connaissance a été déposé en septembre 2019. Il portait sur la dénomination des bâtiments, aux dispositions constructives des bâtiments de stockage.</p> <p>L'exploitant a depuis déposé un porter à connaissance en février 2023 pour les modifications</p>

envisagées sur son site : augmentation de capacité avec nouveaux bâtiments de stockage, nouvelle ligne de production et nouvelle emprise des limites ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 12 :** AP de mise en demeure du 03/06/2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

**Prescription contrôlée :**

[...]En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les entrepôts ne comportent pas d'étages. Ils sont à simple rez-de-chaussée ;
- les murs extérieurs sont REI 120. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation du constructeur sur le caractère REI 120 des murs ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

**Constats :**

Les murs ne peuvent être caractérisés de REI120, car bien qu'en paroi béton EI120 les charpentes ne peuvent être classées REI120.

Les charpentes ont été caractérisées R15.

Un calcul des flux thermiques a été réalisé afin de s'assurer qu'ils soient bien contenus sur le site.

Pour les bâtiments 3 et 4 :

Les flux thermiques correspondant à la zone des effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>), à la zone des premiers effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et ceux correspondant aux effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) restent comme le montre la cartographie ci-dessus, circonscrits aux niveaux des entrées des magasins. En termes d'effets dominos (8 kW/ m<sup>2</sup>), aucune installation n'est impactée, par conséquent aucune propagation de l'incendie n'est envisagée. Ces données ont été inscrites dans un porter à connaissance déposé en 2019. Un autre porter à connaissance a été déposé en février 2023 pour l'extension des bâtiments T4 et T5.

L'instruction de ces porters à connaissance permettra de modifier les dispositions constructives pour les bâtiments T3 et T4. Les dossiers comportent les éléments nécessaires à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 13 : AP de mise en demeure du 03/06/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cantons de désenfumage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5m<sup>2</sup> ni supérieure à 6m<sup>2</sup>.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.»</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cantons de désenfumages ont bien été ajoutés dans les bâtiments 4 et 3.</p> <p>Les trappes de désenfumage sont bien de part et d'autre des cantons et les commandes d'ouvertures sont placées près des issues.</p> <p>Les commandes sont automatiques et manuelles.</p> <p>Les calculs du désenfumage ont été fournis lors de la précédente inspection et pour les stockages la surface est bien supérieure à 2%.</p> <p>Les cantons sont en acier sur la structure acier et en bois sur la structure bois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure